RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02949
Numéro SIREN : 542 107 651
Nom ou dénomination : ENGIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro de dépôt 2570

Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège Social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie

542 107 651 R.C.S. Nanterre
Siret 542 107 651 12867

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 2022

.....

Délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(24e résolution)**
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(25e résolution)**

.....

Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'à une catégorie de bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du Groupe (Résolutions 24 et 25)

L'ambition du Groupe est de renforcer l'actionnariat salarié, de façon à ce qu'il représente une part significative du capital comme des droits de vote. Ce levier permet d'associer différemment les salariés au projet de l'entreprise et de partager la valeur qu'ils contribuent à créer.

À fin 2021, les salariés détenaient 3,16% du capital d'ENGIE.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Aux termes de la 24e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 26 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise. Ces augmentations seraient réalisées dans la limite d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites «Multiple» ; il est précisé que ce plafond de 2% du capital social est

commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 25e résolution de la présente Assemblée Générale.

Aux termes de la 25e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 18 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale (notamment, tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement) intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe ou tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais. Ces augmentations seraient réalisées dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2% de la délégation en application de la 25e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 21e résolution qui précède de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur au Prix de Référence, soit la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués dans le cadre de la 24e résolution, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susmentionnée et/ou d'abondement. L'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et suivants et L.3332-21 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la 24e résolution.

S'agissant de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires indiqués dans le cadre de la 25e résolution, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 24e résolution de l'Assemblée Générale, notamment si cela devait être requis par la législation locale applicable. En tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation, des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision
Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre des formules à effet de levier dites «Multiple» pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration, aux termes de la 25e résolution, tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la 24e résolution précitée.

Par ailleurs, les 24e et 25e résolutions ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des 24e et 25e résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire. Ce rapport décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres.

Le renouvellement des présentes délégations, faisant l'objet des 24e et 25e résolutions, prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée respectivement de 26 et 18 mois et priverait d'effet les délégations données précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2021 dans ses 16e et 17e résolutions.

VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 25e résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ». Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 21e résolution de la présente Assemblée Générale, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2021 dans sa 16e résolution ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, le cas échéant en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et L.3332-21 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à 97,96% des voix présentes et représentées.

2 355 137 984 Voix pour *48 983773 Voix contre* *336 655 Abstentions*

VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, en ce compris tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la 24e résolution, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 21e résolution de la présente Assemblée Générale, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2021 dans sa 17e résolution ;

4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;

6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;

7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital à émettre, pouvant être émises en vertu de

la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 24e résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée dans le cadre de tout plan d'épargne salariale diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 24e résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;

9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;

11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,

et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée à 97,95% des voix présentes et représentées.

2 354 721 394 Voix pour *49 268 616 Voix contre* *354 403 Abstentions*

.....

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie

542 107 651 R.C.S. NANTERRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 21 avril 2022 (Post AG)

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL n°883

Étaient présents :
M. Jean-Pierre CLAMADIEU, Président
Mme Catherine MACGREGOR, Administratrice, Directrice Générale
M. Christophe AGOGUÉ, Administrateur
M. Fabrice BRÉGIER, Administrateur
Mme Marie-Claire DAVEU, Administratrice
Mme Jacinthe DELAGE, Administratrice
M. Patrice DURAND, Administrateur
Mme Mari-Noëlle JÉGO-LAVEISSIÈRE, Administratrice
M. Yoan KOSNAR, Administrateur
Mme Françoise MALRIEU, Administratrice
M. Ross McINNES, Administrateur
Mme Marie-José NADEAU, Administratrice
Lord Peter RICKETTS of SHORTLANDS, Administrateur
Mme Magali VIOT, Administratrice

M. Laurent MICHEL, Commissaire du gouvernement
M. Hamid AIT-GHEZALA, Représentant du Comité social et économique central

Absente/ Excusée :
Mme Stéphanie BESNIER, Administratrice, ayant donné pouvoir à M. Patrice DURAND

Assistaient :
M. Pierre-François RIOLACCI, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, de la RSE et des Achats
Mme Claire WAYSAND, Directrice Générale Adjointe et Secrétaire Générale
M. François-Régis MOURET, Secrétaire du Conseil d'administration

La séance est ouverte à 17 heures 50, sous la présidence de M. Jean-Pierre CLAMADIEU.

* *
*

III. PROJET LINK

Présentation : Claire Waysand
Support : note

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité, approuve le projet de mise en place de l'Offre telle que décrite dans la note jointe au dossier (ci-après la "Note") et, en conséquence :

1. décide le lancement de l'Offre et approuve les modalités et conditions de l'Offre telle que décrites dans la Note ;

2. décide que les Actions proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI pourront être, en tout ou partie et dans le respect des plafonds mentionnés dans la Note, (i) soit des actions existantes détenues par la Société à la date de réalisation de l'Offre et cédées conformément aux dispositions de l'article L. 3332-24 du Code du travail et au programme de rachat d'actions dans le cadre duquel elles auront été rachetées par la Société, (ii) soit des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail et en conséquence, décide de faire usage de la délégation de pouvoir prévue à la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 pour procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires, pour un montant maximum de 17 000 000 Actions représentant 0,70% du capital à la date de la présente décision ;

3. décide de faire usage de la délégation de pouvoir prévue à la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 pour procéder à une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Link International Employees, pour un montant maximum de 12 176 425 Actions représentant 0,5% du capital à la date de la présente décision ;

4. décide de faire usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa vingt-sixième résolution et d'approuver le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions joint en Annexe à la présente décision pour procéder, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de Commerce, à une attribution gratuite d'actions au profit des Bénéficiaires de l'Offre participant à la formule Classique dans le cadre du PEGI ayant acquis au moins une action, dans les conditions figurant dans le règlement du plan, pour un montant maximum de 1 217 642 actions de la Société, représentant 0,05 % du capital à la date de la présente décision ;

5. décide que, dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, s'agissant de l'offre d'Actions aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, les Actions servies aux Bénéficiaires seront prioritairement les Actions préalablement rachetées auprès de l'Etat conformément au point 2.1 de la Note, sous réserve des cas spécifiques où il serait impératif d'émettre des actions nouvelles au regard des contraintes juridiques et fiscales ;

6. délègue, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022, tous pouvoirs à la Directrice Générale, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et les décisions susmentionnées et notamment :

- adapter les conditions et modalités de l'Offre en fonction des contraintes juridiques, fiscales et pratiques auxquelles la mise en œuvre de l'Offre pourrait être confrontée, sous réserve que le PEG et le PEGI le permettent et soient également modifiés si nécessaire ;

- adapter les modalités des formules Link Classique 2022 et Link Multiple 2022, telles que présentées dans la Note, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une ou deux des formules dans les pays dans lesquelles les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;

- décider, en cas de Cession de l'Etat pendant la préparation de l'Offre, de (i) modifier les conditions de l'Offre pour permettre le rachat des Actions auprès de l'Etat ou (ii) réaliser l'Offre sans racheter les Actions auprès de l'Etat dans l'hypothèse où (a) la Commission des Participations et des Transferts émettrait un avis négatif sur le projet de cession de ces actions à ENGIE ou se prononcerait dans un délai qui ne serait pas compatible avec le calendrier de l'Offre ou (b) la modification des conditions de l'Offre pour proposer les Actions auprès de l'Etat ne serait pas compatible avec le calendrier de mise en œuvre de l'Offre ;

- décider de procéder à la réalisation de l'Offre, en tout ou partie, par cession d'actions existantes et/ou par augmentation de capital conformément aux dispositions de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires ;

- décider, le cas échéant, de procéder à l'achat d'actions de la Société conformément et dans les conditions du programme de rachat d'actions précédemment approuvé par le Conseil d'Administration réuni ce jour, à hauteur du nombres d'actions existantes nécessaires pour servir l'Offre au regard du portefeuille d'actions auto-détenues par la Société à la date du rachat et des Actions qui pourraient être acquises auprès de l'Etat en cas de Cession de l'Etat et qui seraient affectées en priorité à l'Offre ; décider, le cas échéant, de procéder à l'achat d'actions de la Société conformément et dans les conditions du programme de rachat d'actions précédemment approuvé par le Conseil d'Administration réuni ce jour, à hauteur au maximum du nombre d'actions émises dans le cadre de l'Offre, afin de procéder à leur annulation par réduction de capital ;

- arrêter la liste définitive des sociétés dont les salariés et autres éligibles peuvent participer à l'Offre et arrêter au plus tard le 22 décembre 2022 la liste définitive des Bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions et le nombre des droits à l'attribution gratuite d'une action attribuée à chacun d'eux au regard des Bénéficiaires hors de France participant à la formule Link Classique 2022 et du montant de leur apport personnel ;

- fixer les dates de la période de réservation et de la période de révocation à l'Offre, conformément au calendrier mentionné dans la Note et en cas de nécessité, ajuster le calendrier de l'Offre ;

- fixer, le jour de la décision de fixation de la période de révocation à l'Offre, le Prix de Référence et le Prix de Référence - 20% conformément à leur définition telle que précisée dans la Note, ainsi que les taux de change applicables dans le cadre de l'Offre dans les pays du Périmètre hors zone euro ;

- le cas échéant, décider d'étendre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG et /ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ou de ne pas mettre en œuvre l'Offre dans certains des pays (visés dans la Note) ou filiales en raison des contraintes pratiques, juridiques et fiscales locales ;

- le cas échéant, (i) adapter, en cas de demandes des Bénéficiaires supérieures au nombre d'actions proposées dans le cadre de l'Offre, les modalités de réduction telles que décrites dans les caractéristiques de l'Offre dans la Note, sous réserve que cela soit dans l'intérêt des Bénéficiaires et (ii) procéder aux réductions requises ;

- fixer éventuellement des plafonds de participation spécifiques, notamment par pays ou par filiale, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales ; ajuster le cas échéant les modalités de réduction et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions demandées selon les modalités mentionnées ci-dessus ;

- décider le cas échéant de ne pas réaliser l'Offre, quelle qu'en soit la raison, s'il l'estime dans l'intérêt des Bénéficiaires et ce jusqu'à la date de la réalisation prévue dans le cadre de l'Offre et faire tout ce qui sera nécessaire en conséquence ;

- déterminer les modalités et conditions de souscription et de règlement-livraison des Actions ;

- recueillir les souscriptions, recevoir les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;

- constater la réalisation des augmentations de capital au profit d'une part des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes au PEG ou PEGI et d'autre part de Link International Employees ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre, à concurrence des actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ; et

- décider, le cas échéant, de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues à hauteur, au maximum, du nombre d'actions émises dans le cadre de l'Offre et en fixer les modalités notamment les montants pouvant être imputés sur les postes de réserves et primes de la Société, en constater la réalisation, modifier les statuts et accomplir toutes formalités en conséquence ;

7. délègue tous pouvoirs à Jean-Sébastien Blanc, Directeur des Ressources Humaines de la Société, avec faculté de subdélégation, pour plus généralement (i) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'Offre, (ii) préparer, signer et déposer tout document ou rapport et (iii) effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de l'Offre auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, ainsi que (iv) signer tout contrat, notamment avec tous les prestataires et tous prestataires de services d'investissement retenus ou mandatés par la Société pour la mise en œuvre de l'Offre et en particulier pour les besoins de la formule Link Multiple 2022.

Certifié conforme,
Le Secrétaire du Conseil d'administration,



François-Régis MOURET

ANNEXE - NOTE AU CONSEIL

ENGIE SA

Link 2022

Projet de délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 2022

OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE ("LINK 2022")

Il est rappelé qu'aux termes des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022, l'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour procéder à des augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit (i) des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation (*vingt-quatrième résolution*) et (ii) de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, dans la limite d'un montant nominal représentant 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation susmentionné (*vingt-cinquième résolution*).

La même Assemblée Générale a donné l'autorisation au Conseil d'Administration pour attribuer gratuitement des actions pendant 38 mois, dans la limite de 0,75% du capital social (avec une sous-enveloppe annuelle de 0,25% du capital social), conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, au profit de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE et/ou des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (*vingt-sixième résolution*).

Après avoir recueilli l'avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance lors de sa séance du 29 mars dernier, il est proposé au Conseil d'Administration de décider la mise en œuvre d'un plan mondial d'actionnariat salarié dénommé "Link 2022" (l'**Offre**) permettant aux salariés d'acquérir des actions ENGIE (les **Actions**). Il est précisé que dans l'hypothèse où l'Etat procèderait à une cession d'actions ENGIE entrainant l'obligation pour l'Etat de proposer des actions aux salariés du groupe ENGIE conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 aout 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (la ***Cession de l'Etat***) pendant la préparation de l'Offre, les caractéristiques de Link 2022 pourraient être adaptées pour répondre à cette obligation et les Actions proposées dans le cadre de l'Offre pourraient être rachetées auprès de l'Etat.

I. Caractéristiques de l'Offre

Les principales caractéristiques de l'Offre seraient les suivantes :

- Périmètre de l'Offre

Le périmètre de l'Offre couvrirait :

- ENGIE SA ;
- les sociétés ayant leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie Française, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu, Wallis et Futuna qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe (le **PEG**) ou plan d'épargne groupe international (le **PEGI**) d'Engie, et:

- incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe ENGIE ; ou

- dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par ENGIE SA ;

à l'exception de GRTgaz en application des dispositions du Code de l'Energie (ci-après, ensemble, les "**Sociétés Adhérentes** ").

- Il est précisé que, compte tenu du projet de cession de 100% du capital de la société Equans qui devrait intervenir avant la réalisation de l'Offre LINK 2022, les salariés de la société Equans et de ses filiales ne pourront pas bénéficier de l'Offre LINK 2022 (cf. liste en Annexe A).

- Bénéficiaires

Bénéficieraient de l'Offre, les personnes qui, au dernier jour de la période de révocation (prévu le 29 novembre 2022) rempliraient l'une des conditions suivantes : (i) être salarié(e) (ou appartenir à une catégorie de personnes éligibles à adhérer au PEG ou au PEGI en vertu de l'article L. 3332-2 du Code du travail) d'une des Sociétés Adhérentes, et l'avoir été, en une ou plusieurs fois, pour une durée au moins égale à trois mois depuis le 1er janvier 2021, (ii) être salarié(e) en activité dans les services communs à (1) GRDF SA et ENEDIS SA (anciennement ERDF SA) et (2) EDF SA et ENGIE SA, (iii) être un ancien salarié d'une des sociétés du groupe ENGIE, l'ayant quitté à la suite d'un départ à la retraire ou en préretraite et disposer d'avoirs dans le PEG ou le PEGI.

Dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, l'opération serait alors ouverte aux anciens salariés d'une des sociétés du groupe ENGIE adhérente au PEG ou au PEGI, justifiant d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'une des Sociétés Adhérentes au PEG ou PEGI et disposant d'avoirs dans le PEG ou le PEGI, sous réserve des contraintes juridiques et fiscales hors de France (les **Bénéficiaires**).

- Formules proposées

Deux formules seraient proposées aux Bénéficiaires dans le cadre du PEG. En contrepartie, les Actions seront indisponibles pendant cinq ans, sauf cas de sortie anticipée (la **Période d'Indisponibilité**).

- La formule « Link Classique 2022 »

 Les Bénéficiaires investiraient en Actions, soit par le biais d'un FCPE soit directement, et seraient donc en risque sur leur apport personnel. Des conditions favorables de participation seraient toutefois offertes : (i) un prix d'acquisition des Actions décoté de 20%, (ii) une attribution gratuite d'Actions supplémentaires.

 L'attribution gratuite d'actions supplémentaires sera réalisée selon des modalités différentes en France et hors de France, pour des raisons juridiques et fiscales :

 a. en France, les Actions seraient attribuées gratuitement par la Société par le biais d'un abondement, conformément aux dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, du PEG et de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 2022. Le montant de l'abondement brut serait de 200% jusqu'à 200 euros d'investissement, puis de 50% au-delà de 200 euros et jusqu'à 300 euros d'apport personnel, dans la limite de 450 euros brut;
 b. hors de France, les Bénéficiaires participant à cette formule bénéficieraient d'un plan d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 2022, dans les conditions prévues au 2.3 ci-dessous.

- La formule « Link Multiple 2022 »

Pour chaque action acquise par le Bénéficiaire, il serait prévu que ce dernier reçoive à l'issue de la Période d'Indisponibilité de cinq ans (ou avant en cas de sortie anticipée), un montant correspondant (i) à son apport personnel en euros augmenté (ii) du plus élevé des deux montants suivants (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) : (a) un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'Action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence tel que défini ci-après et (b) un rendement annuel capitalisé prorata temporis sur le montant de son apport personnel en euros.

Cette formule serait proposée par le biais d'un FCPE. Dans les pays où il ne serait pas opportun de proposer ce produit pour des raisons juridiques ou fiscales, les Bénéficiaires pourraient investir directement (ou indirectement par le biais d'un FCPE) en Actions et recevoir un *Stock Appreciation Right* (le **SAR**) pour chaque action acquise, leur procurant un avantage économique comparable à celui du FCPE multiple (le ***Produit Multiple Alternatif***).

- Prix

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix de référence correspondrait à la moyenne des cours moyens de l'action pondérés par les volumes échangés à la Bourse (*Volume-Weighted Average Price*) au cours des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant les dates de la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des actions) (le **Prix de Référence**). Le Prix proposé aux Bénéficiaires serait dans le cadre des formules « Link Classique 2022 » et « Link Multiple 2022 », le Prix de Référence après application d'une décote de 20% et arrondi au centième d'euro supérieur (le **Prix de Référence - 20%)**.

- Calendrier

Le calendrier de l'Offre serait le suivant :

- Période de réservation: du 22 septembre au 12 octobre 2022 inclus
- Période de 20 jours de bourse permettant de déterminer le Prix de Référence : du 18 octobre au 14 novembre 2022 inclus
- Décision du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général agissant sur délégation, fixant la période de révocation (correspondant juridiquement à la période de souscription/achat des actions), le Prix de Référence et le Prix de Référence - 20 % : 15 novembre 2022
- Période de révocation : du 16 au 18 novembre 2022 inclus
- Augmentation de capital/ cession d'actions : 22 décembre 2022

Ces dates sont indicatives et susceptibles de modification.

- Plafonds

Plafond individuel

L'apport personnel de chaque Bénéficiaire ne peut excéder 25% de sa rémunération annuelle brute au titre de l'année de versement. Les règles applicables pour déterminer le respect de ce plafond sont fixées dans le PEG et le PEGI.

Plafond global

Le nombre total des actions proposées dans le cadre de l'Offre serait plafonné à 17 millions d'actions, soit environ 0,70% du capital social au jour de la présente décision du Conseil d'Administration (l'**Enveloppe Globale**). Ce nombre total d'actions inclut les actions émises ou cédées au profit des salariés adhérents au PEG et au PEGI, soit directement soit par le biais d'un FCPE, conformément à la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 et les actions émises au profit de Link International Employees pour la mise en œuvre du Produit Link Multiple Alternatif en vertu de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022. En revanche, il n'inclut pas

les actions attribuées gratuitement en application de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 conformément au point 2.3 ci-dessous.

Cette Enveloppe Globale comprend une sous-enveloppe pour la formule Link Multiple 2022 limitée à 135 millions d'euros correspondant au montant total souscrit par les Bénéficiaires dans le cadre de toutes les formules Multiple (par le biais d'un FCPE ou du Produit Multiple Alternatif).

Il est par ailleurs précisé qu'il sera également tenu compte des plafonds fixés par l'Assemblée Générale Mixte pour chacune des résolutions mises en œuvre, notamment le plafond de 0,5% du capital prévu par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022, relatif à l'augmentation de capital au profit de Link International Employees pour la mise en œuvre du Produit Link Multiple Alternatif.

A partir du Prix de Référence - 20%, il sera procédé au calcul du nombre d'actions demandées et proposées dans chacune des formules et enveloppes susmentionnées.

Pour chacune des enveloppes, si le nombre d'actions demandées est supérieur au plafond de l'enveloppe, le pourcentage de dépassement de l'enveloppe concernée sera déterminé (le **Pourcentage de Dépassement**).

Dans l'hypothèse du dépassement du plafond d'au moins une des enveloppes, les demandes d'Actions dans le cadre de Link 2022 seront réduites conformément aux modalités suivantes :

a) la réduction sera opérée en priorité sur l'enveloppe ayant le plus grand Pourcentage de Dépassement;
b) il sera procédé à la division du nombre total d'actions proposées dans l'enveloppe concernée par le nombre de participants dans cette enveloppe, afin d'obtenir un montant moyen qui sera servi par participant (le Montant Moyen Servi):
 - Toutes les demandes d'un montant inférieur ou égal au Montant Moyen Servi seront intégralement servies (sous réserve d'une éventuelle réduction telle que visée au c) ci-dessous);
 - Toutes les demandes d'un montant supérieur au Montant Moyen Servi seront servies dans un premier temps à hauteur du Montant Moyen Servi;
 - Il sera procédé dans un second temps pour la partie du montant supérieur au Montant Moyen Servi à une réduction proportionnelle par application d'un taux de service déterminé en fonction du nombre d'actions de l'enveloppe restant à attribuer par rapport au nombre d'actions demandées au-delà du Montant Moyen Servi;
c) si après cette réduction, une ou deux enveloppes sont toujours en dépassement, les règles de réduction visées aux a) et b) ci-dessus seront appliquées à nouveau.

En cas de paiement selon plusieurs modalités, la réduction sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) prélèvement bancaire ou carte bancaire, (ii) prélèvement sur salaire puis (iii) arbitrage d'avoirs du FCPE EGEPARGNE Monétaire.

- Conditions de participation à l'Offre

La participation à l'Offre interviendrait dans le cadre des PEG et PEGI dont les dispositions seraient applicables à l'Offre. En outre, les conditions de l'Offre seraient prévues dans les conditions juridiques de participation à l'Offre que le Bénéficiaire doit accepter, les règlements des FCPE et les documents d'information clés pour l'investisseur y afférents, les bulletins de réservation et de rétractation, la brochure d'information, et en outre pour l'international, le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et le règlement du SAR.

II. Origine des Actions

2.1 Actions existantes ou actions nouvelles

Les Actions servies aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre proviendraient, en tout ou partie, soit de la cession aux Bénéficiaires d'actions existantes détenues par la Société, conformément au programme de rachat d'actions dans le cadre duquel les actions auront été acquises, soit d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du PEG et PEGI, réalisée dans le cadre de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

Dans l'hypothèse d'une Cession de l'Etat, les Actions servies aux Bénéficiaires dans le cadre de l'Offre pourraient être acquises auprès de l'Etat par ENGIE. Cet achat interviendrait dans le cadre du programme de rachat d'actions de la Société en vigueur au moment du rachat et serait soumis à la procédure des conventions réglementées. Les Actions servies aux Bénéficiaires proviendraient alors en priorité des Actions ainsi acquises auprès de l'Etat.

2.2 Actions obligatoirement nouvelles

- Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022)

Pour des raisons réglementaires et fiscales dans certains pays, notamment en Belgique, il pourrait être nécessaire de servir aux Bénéficiaires des Actions nouvelles. Une augmentation de capital serait donc réalisée au profit des Bénéficiaires des sociétés adhérentes au PEGI situées dans ces pays, conformément aux dispositions de la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022 et dans le respect du plafond fixé par l'Assemblée Générale.

Les actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital seraient intégralement assimilées aux actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

- Augmentation de capital réservée à une entité constituée pour le besoin de la mise en œuvre de la formule Link Multiple 2022 (vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022)

Par ailleurs, pour les besoins de la mise en œuvre du Produit Link Multiple Alternatif dans certains pays, il sera nécessaire de réaliser une augmentation de capital réservée à une entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié à l'international en vertu de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblé Générale du 21 avril 2022.

Une augmentation de capital serait ainsi réservée à Link International Employees, une société de droit français, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des Actions pour la mise en œuvre du Produit Link Multiple Alternatif.

Link International Employees souscrirait à un nombre d'actions égal à neuf fois le nombre d'Actions acquises directement par les Bénéficiaires hors de France dans le cadre de la formule Link Multiple 2022. Le prix de souscription d'une Action correspondrait au Prix de Référence - 20%.

Le nombre définitif d'actions réservées à Link International Employees sera fixé à l'issue de la Période de Révocation. En aucun cas, ce nombre ne peut dépasser 0,5% du capital social de la Société au jour de la présente décision, soit 12 176 425 actions, conformément à la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale susmentionnée.

Les actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital réservée à Link International Employees seraient intégralement assimilées aux actions existantes. Elles porteraient jouissance courante.

2.3 Attribution de droits à des Actions

Enfin, la mise en œuvre de la formule Link Classique 2022 à l'international nécessiterait de procéder à une attribution gratuite d'actions en faveur des salariés qui y participent, en vertu de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

Les salariés participant à la formule Link Classique 2022 dans le cadre du PEGI bénéficieraient, d'un plan d'attribution gratuite d'actions mis en œuvre en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code du commerce, en vertu duquel ils recevront des droits à l'attribution gratuite d'une action (les **Actions Gratuites**) représentant au maximum 0,05% du capital social, soit 1 217 642 actions au jour de la présente décision, sous réserve des ajustements susceptibles d'intervenir pendant la période d'acquisition conformément au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ci-joint.

Le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chaque Bénéficiaire participant à la formule Link Classique dans le cadre du PEGI serait déterminé en divisant le montant en euros de l'attribution au Bénéficiaire par le Prix de Référence – 20%, et en l'arrondissant au nombre entier inférieur. Le montant en euros de l'attribution au Bénéficiaire serait déterminé en additionnant les montants par tranche déterminés comme suit :

(i) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire jusqu'à 200 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué en même temps que le Prix de Référence, le jour de la décision fixant la période de révocation), le montant de l'attribution correspondrait à 200% du montant de l'apport personnel ; et

(ii) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire au-delà de 200 euros et jusqu'à 300 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué en même temps que le Prix de Référence, le jour de la décision fixant la période de révocation), le montant de l'attribution correspondrait à 50% du montant de l'apport personnel.

L'attribution des Actions Gratuites prendrait effet, sous réserve de la mise en œuvre à l'international de la formule Link Classique 2022, à la date de la réalisation de l'Offre prévue pour le 22 décembre 2022.

La période d'acquisition des droits serait de cinq ans à compter de la date d'attribution. En conséquence, les actions seraient en principe livrées en 2027 à l'issue de la période d'acquisition, aux bénéficiaires remplissant la condition de présence prévue dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et ne seraient soumise à aucune obligation de conservation sous réserve de la législation locale applicable.

Les actions livrées seraient des actions existantes, préalablement rachetées par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions.

2.4 Neutralisation de l'effet dilutif

La Société pourrait procéder à un rachat d'actions propres pour un montant maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, en vue de leur annulation dans les conditions du programme de rachat d'actions d'ENGIE au moment du rachat.

« ANNEXE A » DE LA NOTE AU CONSEIL

ENGIE SA

LINK 2022

LISTE DES SOCIETES EQUANS NE POUVANT BENEFICIER DE l'OFFRE

ENGIE Solutions France
INEO

Nom	Pays
Cofely Nouville QP INEO	Nouvelle Calédonie
INEO SA	France
INEO AUTOMOTIVE	France
INEORAIL	France
GIE INEO RAIL ALGERIE	Algérie
INEO TINEA	France
SEE MONACO	Monaco
INEO DEFENSE	France
A & L CONSTRUCTIONS SCI	France
INEO RESEAUX ELAGAGE	France
INEO CYBER SECURITE	France
INEO TERTIAIRE IDF	France
INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR	France
INEO SYSTRANS	France
SCLE SFE	France
INEO SCLE FERROVIAIRE	France
INEO CENTRE	France
INEO Telesecurite Services	France
ILLUMINEO GRASSE	France
INEO DAKAR SCLE FERROVIAIRE	Sénégal
T.E.D.	France
INEO SYSTRANS INC	Canada
ICOMERA	Suède
ICOMERA UK	Royaume Uni
ICOMERA US	Etats-Unis
ICOMERA FR	France
ICOMERA GMBH	Allemagne
ICOMERA SWEDEN	Suède
ICOMERA INNOVATION	Suède
MOOVERA NETWORKS LTD	Royaume Uni
DG8 Design and Engineering Limited	Royaume Uni
DG8 Design and Engineering Holding	Royaume Uni
ICOMERA CANADA	Canada
E.G.(électrification générale)	France
INEO DIGITAL	France
IMMOBILIERE INEO	France
INEO SUPPORT GLOBAL	France
INEO GLOBAL SUPPORT INC.	Etats-Unis
ETC AUDIOVISUEL	France
INEO RESEAUX EST	France
INEO EXENCE	France
GEIE ID SOLUTIONS	France
INEO SOLUTIONS DIGITALES	France
SCI MARESTAN	France
SCI PERRIN-PESSAC	France
INEO RESEAUX CENTRE	France
INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	France
INEO INFRACOM	France
INEO INFRACOM ANDORRA	Andorre
IRIS PVPP	France

CHAUMONT IMAGES ET LUMIERES	France
LUMIERES DE DIGOIN	France
Eclairage Plaine de France	France
SNC LUMIERES DU GRAND AVIGNON	France
GIE GREEN	France
INEO RHONE ALPES AUVERGNE	France
INEO NUCLEAIRE	France
INEO BURKINA	Burkina Faso
Groupe ECIA	France
D7	France
SODELEM	France
INEO HAUTS-DE-FRANCE	France
INEO NORMANDIE	France
INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF	France
INEO MEDIA SYSTEM	France
INEO INFRASTRUCTURES IDF	France
INEOLUM	Maroc
INEO UTS	France
UTS Maroc	Maroc
INEO POSTES ET CENTRALES	France
INEO AQUITAINE	France
INEO MIDI PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON	France
INEO ATLANTIQUE	France
DEXIP	France
Ineo Potel Roumanie	Roumanie
INEO EI UK LTD	Royaume Uni
INEO VOSTOK	Russie
INEO LOGISTIQUE	France
JULES VERGER DELPORTE (S.N. DES ETS)	France
ILLUMINEO VALLAURIS	France
SOC. D'ETUDES TECHN. ET D'ENTREPRISES	France
SINOVIA	France
INEO RESEAUX HAUTE TENSION	France
INEO ES	France
INEO MALI	Mali
BEAUNE IMAGES ET LUMIERES	France
INEO PVPP	France
INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES	France
INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES (QP INEO)	France
INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES (-)	France
INEO NUCLEAIRE - NCPF	France
BELLEGARDE	France
LUCCIANA	France
SEA SGST	France
TRAM DE DIJON	France
SEA - SGST - SG SIG	France
MERIGNAC SOLEIL	France
GB2 Nord	France
EPR FLAMANVILLE	France
INEO MPLR SOLAIRE DIRECT	France
RER B - ISF/CR	France
Powerlines Group GmbH	Autriche
Powerlines Austria GmbH	Autriche
SPL Powerlines Austria GmbH & Co KG	Autriche
SPL Powerlines Austria GmbH	Autriche
VLB Leitungsbau GmbH & Co KG	Autriche
VLB Leitungsbau GmbH	Autriche
Powerlines Products AUSTRIA	Autriche
Powerlines Products GERMANY	Allemagne
Powerlines Germany GmbH	Allemagne
SPL Powerlines GERMANY GmbH	Allemagne
SPL Powerlines BELGIUM	Belgique
SPL Powerlines UK Holding Limited	Royaume Uni
SPL Powerlines UK Limited	Royaume Uni
SPL Rail Resourcing Limited	Royaume Uni
SPL Powerlines Sverige AB	Suède
SPL Powerlines Norway As	Norvège

SPL Powerlines Nederland B.V	Pays-Bas
Powerlines Energy GmbH	Autriche
Powerlines Energy Germany GmbH	Allemagne
ITER TB04 Frais communs QP Ineo	France
ITER TB04 Réalisation QP Ineo	France
AEGE Concept - QP INEO	France
ELEG - QP INEO	France
ENGIE Transport Canada (INEO)	Canada
GOMEDIA (UK)	Royaume Uni
Powerlines Energy Luxemburg	G. D. Luxembourg

ENGIE Solutions France
AXIMA

Nom	Pays
Omega Concept Impianti Sistemi (OCIS)	Italie
Omega concept italie	Italie
SEP Mégajoule	France
Axima Concept	France
ITER TB04 Frais Communs	France
ITER TB04 Frais communs QP Axima	France
ITER TB04 Frais Communs (-)	France
ITER TB04 Réalisation	France
ITER TB04 Réalisation QP Axima	France
ITER TB04 Réalisation (-)	France
Axima Do Brasil Instalacoes Ltda	Brésil
Cofely Axima Singapore Pte Ltd	Singapour
Axima Seitha India	Inde
Omega Concept Maroc	Maroc
FROID CLIMATISATION I.D.F. 73	France
PROMAT	France
Nexilis	France
Eurachats	France
Crudeli	France
Crudeli Monaco	Monaco
Maintenance Thermique	France
Axima UK LTD	Royaume Uni
Financière de l'Arche	France
AM Froid	France
AM Services	France
NOSKE-KAESER	Allemagne
MCI	France
SXD	France
ONAX	France
NOSKE KAESER MARINE AUSTRALIA Pty Ltd	Australie
NOSKE-KAESER MALAISYA SDN BHD	Malaisie
NOSKE KAESER INDIA Private Ltd	Inde
NOSKE KAESER KLIMA TEKNIK SANAYI VE TIKARET ANONIM SIRKETI	Turquie
AXIMA REFRIGERATION FRANCE	France
Axima Saudi LTD	Arabie Saoudite
AEGE Concept	France
AEGE Concept - QP Axima	France
AEGE Concept (-)	France
ELEG	France
ELEG - QP Axima	France
ELEG (-)	France
Eurosia SA Luxembourg	G. D. Luxembourg
TFC (Techni Froid Climatisation)	France
FRIGISOL	France
Eurosia SAS France	France
Lu Rui & Co Services Pvt Ltd	Inde
SXD Pologne	Pologne
BIMLY	France
CFM	France

HYDRO THERM	France
HELIO FROID	France

France Autres

Nom	Pays
INEO NUCLEAIRE MAINTENANCE PROCEDES (QP ENDEL)	France
CERAP	France
SIMCO	France
CNN MCO	France
CNN MCO Projet	France
MAJESTYS	France
EVALTECH Marine	France
ERAS France	France
ERAS Belgium	Belgique
ERAS Suisse	Suisse
Pierre Guerin (FINOX)	France
ITER TB04 Frais communs QP Endel	France
ITER TB04 Réalisation QP Endel	France
Cofely Nouville	Nouvelle Calédonie
ENGIE Transport Canada	Canada
ENGIE Transport Canada (-)	Canada
Corp BU IND - Engie ES SA	France
Cofely Nouville QP Cofely Socometra	Nouvelle Calédonie
Cofely Nouville (-)	Nouvelle Calédonie

Belux

Nom	Pays
Thermoco	Belgique
Cofely Services S.A. (Lux)	G. D. Luxembourg
COFELY FABRICOM SA	Belgique
COFELY FABRICOM ETABL ALGERIE	Belgique
COFELY FABRICOM INFRA SUD	Belgique
COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD	Belgique
Axima NV	Belgique
ASTARCO SPRL	Belgique
VANDEWALLE SA	Belgique
COFELY Services S.A.	Belgique
GROUPE SPORTOASE	Belgique
ISB Building Technics	Belgique
SENEC	Belgique
TEM	Belgique
TECNUBEL	Belgique
TRANSNUBEL NV	Belgique
ECOM SERVICES	Belgique
FABRICOM AS	Norvège
Oil & Gaz Bis	Canada
EUROPEAN CONTROL SERVICES CVBA	Belgique
Fabricom Engineering Design Services Ltd	Royaume Uni
ENGIE FLEET	Belgique
Resource Direct Recruitment Limited	Royaume Uni
Fabricom Oil, Gas and Power Ltd	Royaume Uni
Fabricom Offshore Services Ltd	Royaume Uni
FABRICOM OFFSHORE SERVICES bv	Pays-Bas
COFELY SOLELEC SA	G. D. Luxembourg
VAN CLEEMPUT SA	Belgique
Axima Refrigeration	Belgique
BROUX WERKEN	Belgique
COFELY FABRICOM MAINTENANCE	Belgique
ASG INVEST NV	Belgique
PORTEYES	Belgique

Energolux s.a.	G. D. Luxembourg
CSG NV (Conveyor Services Genk)	Belgique
COFELY DATA SOLUTIONS SA	Belgique
DATA UNIT NV	Belgique
OGP RESOURCES BV	Pays-Bas
Societé Kouroucienne de Froid	France
Thermo Systems sp ZOO	Pologne
De Coninck	Belgique
Electriciteitswerken Nuyts NV	Belgique
Moens	Belgique
CV Techniek	Belgique

Netherlands

Nom	Pays
Fabricom B.V.	Pays-Bas
ENGIE Services Nederland NV	Pays-Bas
GDF SUEZ LNG Solutions B.V	Pays-Bas
GDF SUEZ LNG Solutions B.V	Pays-Bas
GDF SUEZ LNG Solutions B.V (+) BES	Pays-Bas
GDF SUEZ LNG Solutions B.V	Pays-Bas
ENGIE Services West BV	Pays-Bas
ENGIE Services Zuid BV	Pays-Bas
ENGIE Services West Industrie BV	Pays-Bas
Windnet Oost-Flevoland BV (ME, déconsolidée)	Pays-Bas
Windnet BV	Pays-Bas
ENGIE Infra & Mobility BV	Pays-Bas
ENGIE Refrigeration BV	Pays-Bas
Delta Controls	Pays-Bas
ENGIE Electroproject BV	Pays-Bas
Kalibra BV	Pays-Bas
ENGIE Services Noord BV	Pays-Bas
ENGIE Energy Solutions BV	Pays-Bas
Voorst Energie BV	Pays-Bas
Runway Omega BV	Pays-Bas
aQuaintance BV	Pays-Bas
New Waterbusiness Tilburg BV	Pays-Bas
IFM BV	Pays-Bas
Hydreco Geo MEC	Pays-Bas
ENGIE Services Oil & Gas GmbH	Allemagne
Reduses BV	Pays-Bas
Insted BV	Pays-Bas
Installect Advies B.V	Pays-Bas
GeoComfort BV	Pays-Bas
ENGIE Ventures & Integrated Solutions B.V. (EVIS B.V.)	Pays-Bas
e nolis BV	Pays-Bas
Installect BV	Pays-Bas
Windnet Oost-Flevoland BV (IG)	Pays-Bas
Holland Systemen Elektronische Beveiliging BV	Pays-Bas

Royaume-Uni

Nom	Pays
Industrial Energy Services Ltd	Royaume Uni
Cofathec uk	Royaume Uni
Deltec	Royaume Uni
Cofathec heatsave	Royaume Uni
Cofathec energy pfi	Royaume Uni
Sale PFI Limited	Royaume Uni
Cofathec Energy Services Ltd	Royaume Uni
ENGIE Energy Services UK Ltd	Royaume Uni
Resource Environmental Services	Royaume Uni

Rugeley Power Limited (ne plus utiliser)	Royaume Uni
Rugeley Power Limited	Royaume Uni
BU UK Corporate Costs	Royaume Uni
Cofely Engineering Services Ltd	Royaume Uni
AXIMA FM LTD	Royaume Uni
AXIMA FM HOLDING LTD	Royaume Uni
Engie FM Consolidated	Royaume Uni
ENGIE FM Limited	Royaume Uni
East London Energy Limited	Royaume Uni
Cofely District Energy Ltd	Royaume Uni
Urban Energy Group Consolidated	Royaume Uni
Gower Street Heat and Power Ltd	Royaume Uni
Birmingham District Energy Scheme Ltd	Royaume Uni
Bloomsbury Heat and Power Ltd	Royaume Uni
Industrielle De Chauffage Enterprise UK Ltd	Royaume Uni
Southampton Geothermal Heating Company Ltd	Royaume Uni
ENGIE Urban Energy Limited	Royaume Uni
ENGIE DE Holding Company Ltd	Royaume Uni
ENGIE Urban Energy Group Ltd	Royaume Uni
Leicester District Energy Company Ltd	Royaume Uni
ENGIE Buildings Ltd	Royaume Uni
REGENERATE NEWCASTLE SUPPLY CO LIMITED	Royaume Uni
REGENERATE NEWCASTLE ASSET CO LIMITED	Royaume Uni
Engie Regeneration	Royaume Uni
SMART Buildings Limited	Royaume Uni
ENGIE EV Solutions Limited	Royaume Uni
Leicester Educational Investments Limited	Royaume Uni
Kingston Educational Investments Limited	Royaume Uni
ENGIE UK Holding (Services) Ltd	Royaume Uni
ENGIE Services Holding UK Ltd	Royaume Uni
COVENTRY DISTRICT ENERGY COMPANY LIMITED	Royaume Uni
EXCEL DISTRICT ENERGY COMPANY LIMITED	Royaume Uni
ENGIE Services Limited	Royaume Uni
COLLEDGE TRUNDLE & HALL	Royaume Uni
COVION HOLDINGS	Royaume Uni
EWP Technical Services Ltd	Royaume Uni
NEW START VENTURES	Royaume Uni
COVION	Royaume Uni
M.D.P. (ENGINEERING)	Royaume Uni
Cowest Services Limited	Royaume Uni
Engie Developments Holdings UK Limited	Royaume Uni
Engie LCEG Limited	Royaume Uni
C3 Resources Limited	Royaume Uni

Europe du Nord, du Sud et de l'Est

Nom	Pays
ENGIE Techniques SA	Suisse
CALIQUA AG	Suisse
COMMANDE SA	Suisse
ENGIE Services AG	Suisse
ENGIE Solutions Suisse SA	Suisse
ENGIE Gebäudetechnik GmbH	Autriche
ENGIE Kältetechnik GmbH	Autriche
ENGIE Austria GmbH	Autriche
Aquaplaning GmbH	Autriche
Cofely KFT	Hongrie
CALIQUA POWERTEC GMBH	Allemagne
ENGIE Energie GmbH	Autriche
ENGIE Hungary	Hongrie
FABRICOM ELECTRICAL SARL	Hongrie
FABRICOM HONGRIE	Hongrie
GDF SUEZ Energia Holding Hungary zrt - M&S	Hongrie
GDF SUEZ Energia Holding Hungary zrt	Hongrie
EGST	République Tchèque

ENGIE a.s	République Tchèque
ENGIE FM s.r.o	République Tchèque
COFELY REN	République Tchèque
Energiepark Sisslerfeld AG	Suisse
Točka na kraju d.o.o.	Croatie
treeeco Energiecontracting GmbH	Autriche
Phrixus d.o.o.	Croatie
Nahwärme Kreuzstetten GmbH	Autriche
MR-Tech Gebäudetechnik GmbH	Autriche
ENGIE Construction GmbH	Autriche
Lier Energietechnik AG	Suisse
FLEXO Tüzeléstechnikai szolgáltató KFT.	Hongrie
OPTIMAL Facility s.r.o	République Tchèque
ENGIE Naturwärme Eins GmbH	Autriche

Amérique du Nord

Nom	Pays
ENGIE Services Inc	Canada
Les Controls AC Inc.	Canada
ENGIE Cofely INC (Delaware)	Etats-Unis
ENGIE Services Inc (Delaware)	Etats-Unis
ENGIE YUL INC	Canada
ENGIE YUL LP	Canada
ENGIE MiJoy Joint Venture LLC	Etats-Unis
PRH Facilities Management GP	Canada
ENGIE MEP Services Northeast LLC	Etats-Unis
B-G Mechanical Contractors, Inc.	Etats-Unis
B-G Mechanical Service, Inc.	Etats-Unis
Elmsford Sheet Metal Works, Inc.	Etats-Unis
Fred Williams, Inc.	Etats-Unis
H.T. Lyons Inc.	Etats-Unis
H.T. Lyons Co.	Etats-Unis
Trystate Mechancial, Inc.	Etats-Unis
ENGIE Contracting Services LLC	Etats-Unis
Unity International Group, Inc.	Etats-Unis
Unity Electric Co., Inc.	Etats-Unis
Unity Electric LLC	Etats-Unis
Uni-Data and Communications, Inc.	Etats-Unis
Uni-Data Services, LLC	Etats-Unis
Unity Data & Electrical Services LLC	Etats-Unis
Donnelly Mechincal Corp	Etats-Unis
Systecon	Etats-Unis
ENGIE Transport Canada	Canada
ENGIE Transport Canada (-)	Canada
ENGIE Transport Canada (NORAM)	Canada
Conti Service LLC	Etats-Unis
ION Electric, LLC	Etats-Unis
ECI Controls within Conti	Etats-Unis
Indicon LLC	Etats-Unis
ENGIE SERVICES ESAP INC.	Canada
ENGIE ESAP LP INC	Canada
ENGIE ESAP GP INC	Canada

Amérique Latine

Nom	Pays
IMA SOLUCIONES USD	Chili
Termika SA Servicios Multitecnicos	Chili
Termika Holding SA	Chili
Termika SA Ingenieria y Montajes	Chili
Termika Servicios de Mantencion SA	Chili

GSES Chile - Inversiones Holding	Chili
Inversiones Sentosa Ltda	Chili
IMA SA	Chili
IMA INDUSTRIAL LTDA	Chili
INVERSIONES QUATRO LTDA	Chili
LARC LTDA	Chili
IMA SOLUCIONES	Chili
IMA AUTOMATIZACION LTDA	Chili
IMA TECNOLOGIAS LTDA	Chili
FIELDATA LTDA	Chili
ENGIE Servicios Peru	Pérou
CAM Chile SpA	Chili
CAM Servicios de Telecomunicaciones Limitada	Chili
CAM Colombia Multiservicios S.A.S	Colombie
CAM Servicios del Perú S.A.	Pérou

Moyen-Orient

Nom	Pays
COFELY BESIX MANNAI FACILITY MANAGEMENT	Qatar
COFELY BESIX FM LLC	Emirats Arabes Unis
Cofely Besix FM LLC (Full Conso)	Emirats Arabes Unis

Asie-Pacifique et Chine

Nom	Pays
ENGIE Services Corporate Pty Ltd	Australie
ENGIE Fire Protection Pty Limited	Australie
ENGIE Mechanical Services Australia Pty Limited	Australie
ENGIE Services New Zealand Pty Limited	Nouvelle-Zélande
ENGIE Electrical & Communications Pty Limited	Australie
ENGIE Services Australia Pty Limited	Australie
ENGIE Mechanical Services (WA) Pty Limited	Australie
ENGIE Services Holdings Pty Ltd	Australie
ENGIE AV Technologies Pty Ltd	Australie

Others

Nom	Pays
FABRICOM NEDERLAND	Pays-Bas
FABRICOM UK LTD	Royaume Uni
GBS NL Services	Pays-Bas
Engie CC division D	Belgique
ENGIE Inv Intl div D	G. D. Luxembourg
POWER EFFICIENCY HOLDINGS	Royaume Uni
Power Efficiency BU UK (ex-Ecova, Inc. Ltd)	Royaume Uni
GBS Services	France
EQUANS SAS	France
EQUANS EXECUTIVE MANAGEMENT	France

ANNEXE

ENGIE SA

LINK 2022

REGLEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

Préambule

L'Assemblée Générale Mixte d'ENGIE SA (la "***Société***") qui s'est tenue le 21 avril 2022, dans sa vingt-sixième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration de la Société à procéder, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code du commerce, à des attributions gratuites, en une ou plusieurs fois, d'actions existantes d'ENGIE (les "***Actions***") pendant une durée de 38 mois, dans la limite de 0,75 % du capital social, avec une sous-enveloppe annuelle de 0,25% du capital social.

Lors de sa séance du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration de la Société a décidé de faire usage de cette autorisation dans le cadre de la mise en œuvre à l'international de la formule classique du plan d'actionnariat salarié Link 2022 (la "**Formule Classique du Plan Link 2022**"), dans la limite de 1 217 642 actions représentant 0,05% du capital à la date de la décision du Conseil.

Le présent règlement du plan d'attribution gratuite d'actions a pour objet de fixer les règles applicables à l'attribution gratuite d'actions dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022.

Cette attribution vise à contribuer au développement de l'actionnariat salarié. Elle ne constitue pas un élément de rémunération. Elle permet d'associer les salariés du Groupe ENGIE aux résultats et aux performances de la Société, à travers l'évolution de la valeur de l'action et la perception éventuelle du dividende. Cette attribution n'emporte par ailleurs aucun engagement contractuel ou droit acquis à recevoir dans le futur une offre ou attribution similaire.

Ce Plan est régi par les dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 du Code de commerce français.

1. DÉFINITIONS

"**Action Gratuite**" désigne une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché Euronext Paris, transférée gratuitement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect de la Condition de Présence ;

"**Attribution Gratuite d'Actions**" désigne l'octroi de Droits à l'Attribution Gratuite d'Actions par la Société dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa vingt-sixième résolution et la décision du Conseil d'Administration du 21 avril 2022 prise en application de celle-ci, ainsi que par les conditions déterminées dans le Plan ;

"**Bénéficiaire**" désigne tout salarié ou mandataire social d'une Société Liée ayant acquis au moins une action de la Société dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022 ;

"**Condition de Présence**" désigne la condition telle que décrite à l'article 4.1 ci-dessous, qui doit être respectée le 31 août 2027 pour que la ou les Action(s) Gratuite(s) soient transférées gratuitement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition ;

"**Conseil d'Administration**" désigne le conseil d'administration de la Société ;

"**Droit à l'Attribution Gratuite d'une Action**" désigne le droit attribué gratuitement à un Bénéficiaire de se voir transférer une Action Gratuite à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect de la Condition de Présence ;

"**Lettre d'Attribution**" désigne le document individuel et nominatif adressé à chaque Bénéficiaire afin de lui notifier l'Attribution Gratuite d'Actions le concernant et notamment le nombre des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action qui lui sont attribués ;

"**Période d'Acquisition**" désigne la période fixée par le Conseil d'Administration courant du 22 décembre 2022 au 21 décembre 2027 inclus, pendant laquelle le Bénéficiaire n'est pas encore propriétaire des Actions Gratuites qui lui ont été attribuées ;

"**Plan**" désigne le présent règlement établi par la Société afin de déterminer les conditions de l'Attribution Gratuite d'Actions et notamment les Bénéficiaires, le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'Actions, la Condition de Présence, la durée de la Période d'Acquisition et les conditions dans lesquelles la cession des Actions Gratuites pourra intervenir ;

"**Société**" désigne ENGIE, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 107 651, dont le siège est situé 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France ;

"**Sociétés Liées**" désigne les sociétés :

(i) ayant leur siège social en Allemagne, Belgique, Brésil, Chili, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas, Pologne, Polynésie-Française, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni, Singapour, Vanuatu et Wallis et Futuna, qui sont adhérentes du plan d'épargne groupe international de la Société (**PEGI**) ; et

(ii) qui sont (a) incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe ENGIE ou (b) dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par la Société.

2. DROIT A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

2.1 *Nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action*

Un ou plusieurs Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action sont alloués à chaque Bénéficiaire, dont le nombre sera déterminé en divisant le montant en euros de l'attribution par le Prix de Référence – 20% tel que défini dans le cadre du Plan Link 2022, et en l'arrondissant au nombre entier inférieur. Le montant en euros de l'attribution est déterminé en additionnant les montants par tranche déterminés conformément à ce qui suit :

a) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire jusqu'à 200 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué le jour de la décision fixant la période de révocation du Plan Link 2022), le montant de l'attribution correspond à 200% du montant de l'apport personnel; et

b) pour la tranche d'apport personnel du Bénéficiaire au-delà de 200 euros et jusqu'à 300 euros (ou son équivalent en monnaie locale au taux de change communiqué le jour de la décision fixant la période de révocation du Plan Link 2022), le montant de l'attribution en euros correspond à 50% du montant de l'apport personnel dans cette tranche.

Le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action pourra être ajusté pendant la Période d'Acquisition pour préserver les droits des Bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles 3.2.3 et 3.3 ci-dessous.

2.2 *Date d'attribution*

L'Attribution Gratuite d'Actions prend effet le 22 décembre 2022.

2.3 *Information des Bénéficiaires*

Chaque Bénéficiaire recevra dans les semaines suivant l'Attribution Gratuite d'Actions, une Lettre d'Attribution confirmant le nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action dont il bénéficie.

Acceptation des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire, en acceptant de souscrire des actions de la Société dans le cadre de la Formule Classique du Plan Link 2022, soit directement soit par le biais d'un FCPE, a accepté de bénéficier de l'Attribution Gratuite d'Actions, conformément à ce qui est indiqué dans le bulletin de réservation et les conditions juridiques de participation à l'Offre Link 2022 dont il a pris connaissance et qu'il a également acceptées.

3. PÉRIODE D'ACQUISITION DES ACTIONS GRATUITES

3.1 *Durée de la Période d'Acquisition*

La Période d'Acquisition court du 22 décembre 2022 au 21 décembre 2027 inclus.

3.2 *Droits du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition*

3.2.1.- Nature des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action

Pendant la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire est titulaire d'un ou de plusieurs Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action, lui permettant d'acquérir une ou plusieurs Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve du respect de la Condition de Présence.

3.2.2.- Incessibilité des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action

Les Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action sont attribués personnellement à chaque Bénéficiaire et ne peuvent être cédés de quelque manière que ce soit, ou faire l'objet d'une quelconque sûreté.

Tout acte passé en violation des stipulations du présent article sera inopposable à la Société et entraînera la caducité du ou des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action ayant fait l'objet de l'infraction. Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune compensation ou indemnité de quelque nature que ce soit à raison de cette caducité.

3.2.3.- Maintien des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action en cas d'opérations financières

En cas d'opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société et sous réserve des dispositions de l'article 3.3 ci-dessous, le Conseil d'Administration ou la Directrice Générale de la Société avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs pour garantir la neutralité desdites opérations sur les Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action alloués aux Bénéficiaires, et, le cas échéant, modifier les modalités d'acquisition des Actions Gratuites (y compris les conditions d'acquisition si nécessaire) et procéder à tout ajustement du nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action.

Le Bénéficiaire sera informé des éventuelles modifications apportées aux modalités d'acquisition et ajustements du nombre de Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action auxquels il a droit.

Les ajustements mentionnés ci-dessus pourraient avoir des incidences sur le traitement fiscal et de sécurité sociale applicable à l'Attribution Gratuite d'Actions pour le Bénéficiaire, qui seront supportées par ce dernier.

3.3 *Sort des Droits à l'Attribution Gratuite d'une Action en cas de modification de la situation juridique de la Société pendant la Période d'Acquisition*

En cas de réalisation de l'un des évènements suivants avant l'expiration de la Période d'Acquisition :

(a) une fusion ou scission de la Société ;

(b) un changement de contrôle de la Société (étant précisé que le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3, I du Code de commerce français) ;

(c) une offre publique d'achat ou d'échange portant sur l'ensemble des actions émises par la Société de sorte que, en cas de réussite de l'offre, l'initiateur de l'offre puisse obtenir le contrôle de la Société,

le Conseil d'Administration pourra convenir avec la société qui succède à la Société ou le(s) acquéreur(s) de la Société que celui-ci (i) reprenne tous les droits et obligations de la Société conformément au Plan ou (ii) remplace les Actions Gratuites par de nouvelles actions qu'il détermine de bonne foi comme étant de la même valeur que les Actions Gratuites.

Les Bénéficiaires pourront ainsi se voir attribuer, en cas de fusion-absorption et si l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante accepte de reprendre les dispositions du Plan, des actions de la société absorbante aux conditions fixées par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière, après ajustement, le cas échéant, en fonction de la parité d'échange.

De manière générale, la Période d'Acquisition restera applicable aux actions reçues en échange pour sa durée restant à courir à la date de l'échange.

Le Conseil d'Administration pourrait également décider l'acquisition anticipée des Actions Gratuites, auquel cas les Bénéficiaires pourraient être tenus de ne pas céder les Actions en question ou les actions du successeur de la Société reçues en échange, pendant une période déterminée.

Les évènements et opérations mentionnés ci-dessus pourraient avoir des incidences sur le traitement fiscal et de sécurité sociale applicable à l'Attribution Gratuite d'Actions pour le Bénéficiaire, qui seront supportées par ce dernier.

4. TRANSFERT AU BENEFICIAIRE DES ACTIONS GRATUITES

4.1 *Condition de Présence*

4.1.1.- Principe

Les Actions Gratuites sont transférées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve que :

(i) le Bénéficiaire n'ait pas démissionné de son contrat de travail (ou de son mandat social le cas échéant) entre la Date d'Attribution et le 31 août 2027, étant précisé que la condition sera réputée remplie si le Bénéficiaire a démissionné pour devenir salarié d'une autre société incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe ENGIE ; et

(ii) le 31 août 2027, la société dont le Bénéficiaire est salarié (ou mandataire social le cas échéant) à cette date ou était salarié (ou mandataire social le cas échéant) le jour de la rupture de son contrat de travail pour une raison autre que la démission, soit incluse dans le périmètre de consolidation du Groupe ENGIE.

Si la Condition de Présence ci-dessus mentionnée n'est pas remplie, le Bénéficiaire n'a définitivement pas droit aux Actions Gratuites qui ne lui seront pas livrées et ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

4.1.2.- Exceptions

Le Conseil d'Administration de la Société ou toute personne mandatée à cet effet par ce dernier, qui en rend compte au Conseil d'Administration, peut dispenser un Bénéficiaire ou une catégorie de Bénéficiaires de satisfaire à la Condition de Présence par décision motivée.

4.2 *Acquisition anticipée*

En cas de décès du Bénéficiaire au cours de la Période d'Acquisition, ses héritiers peuvent demander la livraison des Actions Gratuites dans un délai de six mois à compter du décès. Il est précisé que si la demande n'est pas formulée dans les six mois après le décès, les droits à l'Attribution Gratuite d'une Action seront caducs.

En cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français, c'est-à-dire une invalidité empêchant le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle, les Actions Gratuites sont transférées au Bénéficiaire par anticipation dans un délai raisonnable après la notification, au service des ressources humaines de la Société Liée qui l'emploie, de son invalidité, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 avril 2022.

Les délais de livraison anticipée des Actions Gratuites en cas de décès et d'invalidité pourront faire l'objet d'adaptation en fonction des contraintes de droit local sous réserve que cela soit conforme aux dispositions du Code de commerce français.

4.3 *Livraison des Actions Gratuites*

Les Actions Gratuites sont livrées au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, le 22 décembre 2027, sous réserve du respect de la Condition de Présence et de l'éventuelle livraison anticipée comme indiqué au paragraphe 4.2 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour décider de reporter la date de livraison des Actions Gratuites dans l'hypothèse où la livraison des Actions Gratuites à cette date se révèlerait impossible. La livraison des Actions Gratuites devra alors intervenir dans les meilleurs délais.

La livraison des Actions Gratuites emporte le transfert de la pleine propriété des Actions Gratuites au profit du Bénéficiaire (ou de ses ayants-droit).

5. CONSERVATION ET CESSIBILITE DES ACTIONS GRATUITES

5.1 *Conditions de conservation*

Les Actions Gratuites seront conservées selon l'une des modalités suivantes, au choix de la Société qui en informera les Bénéficiaires préalablement à la livraison des Actions Gratuites :

- inscription des Actions Gratuites dans un compte nominatif individuel, ouvert dans les livres du teneur de compte en charge de la gestion des Actions Gratuites ; ou

- apport des Actions Gratuites dans un fonds commun de placement d'entreprise ("**FCPE**") investi en Actions ENGIE sous réserve que les législations applicables le permettent.

Il est précisé toutefois que les parts de FCPE ne seront pas proposées, cédées ou transférées au bénéfice direct ou indirect d'une "US Person", tel que cette expression est définie dans la règlementation américaine, ni en violation de toute réglementation applicable.

5.2 *Droits attachés aux Actions Gratuites*

Les Actions Gratuites seront identiques aux actions ordinaires de la Société, au regard notamment des droit de vote, droit aux dividendes et aux éventuelles réserves distribuées, droit de participer aux assemblées, droit de communication et droit préférentiel de souscription attaché à chaque action. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et toutes les décisions des assemblées générales seront opposables aux Bénéficiaires.

5.3 *Cessibilité des Actions Gratuites*

A compter de la livraison des Actions Gratuites, soit le 22 décembre 2027, les Actions Gratuites et, le cas échéant, les parts du FCPE éventuellement reçues en contrepartie de l'apport des Actions Gratuites dans un FCPE, seront disponibles et pourront être librement cédées par le Bénéficiaire dans les conditions légales et sous réserve des dispositions de l'article 5.4 ci-dessous.

Les Actions Gratuites qui sont conservées dans un compte nominatif individuel, ouvert dans les livres du teneur de compte en charge de la gestion des Actions Gratuites, ne peuvent être converties au porteur.

5.4 *Périodes d'interdiction de cession des Actions Gratuites*

S'agissant de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, les Actions Gratuites ne pourront être cédées au cours des périodes suivantes :

(a) dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que la Société est tenue de rendre public ;

(b) par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique.

De même, dans l'éventualité d'un apport des Actions Gratuites dans un FCPE, le Bénéficiaire ne pourra pas demander le rachat des parts du FCPE pendant les périodes visées aux (a) et (b) de l'article 5.4.

Plus généralement, chaque Bénéficiaire doit également veiller, le cas échéant, au respect de la réglementation française et locale qui peut également lui être applicable en matière d'information privilégiée et au respect des règles internes applicables au sein du groupe ENGIE disponibles sur le site intranet du Groupe.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN

Le Conseil d'Administration ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir à cet effet peut à tout moment modifier les dispositions du Plan, notamment pour permettre aux Bénéficiaires, à la Société et/ou aux Sociétés Liées de bénéficier d'un régime fiscal ou de sécurité sociale de faveur en vigueur en France ou dans tout autre pays, ou pour éviter l'impact défavorable que pourraient avoir de nouvelles dispositions légales, fiscales, comptables ou sociales pour la Société ou sur ses comptes. Ces modifications peuvent prendre la forme d'un sous-plan applicable à certains Bénéficiaires seulement.

Le Conseil d'Administration ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir à cet effet peut également décider de modifier les conditions de conservation des Actions Gratuites si au regard de l'évolution de la législation pendant la Période d'Acquisition et/ou des contraintes pratiques, les modalités de conservation des Actions Gratuites prévues initialement dans le Plan ne seraient plus adaptées.

7. IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social de l'Attribution Gratuite d'Actions, de la livraison et de la cession des Actions Gratuites. Le paiement des charges sociales et des impôts dus par le Bénéficiaire est en effet de sa seule responsabilité.

Le Bénéficiaire doit se conformer aux arrangements éventuellement pris par la Société, les Sociétés Liées, son employeur ou toute autre personne désignée ou mandatée par l'un de ces derniers, pour le paiement (y compris par voie de prélèvement à la source) de toutes cotisations sociales (y compris le paiement des cotisations sociales salariales) ou tous impôts dans le pays où le Bénéficiaire réside ou tout autre pays, en relation avec les Actions Gratuites qui lui ont été attribuées.

Si du fait de l'Attribution Gratuite d'Actions et/ou de la livraison des Actions Gratuites et/ou de la cession des Actions Gratuites, la Société ou la Société Liée qui l'emploie (ou l'employait) doit s'acquitter d'impôts, de charges sociales ou de toutes autres taxes, pour le compte du Bénéficiaire, ce dernier accepte que la Société ou la Société Liée concernée puisse retarder la livraison des Actions Gratuites et/ou en interdire leur cession jusqu'à ce que ce Bénéficiaire se soit acquitté de ces montants, ou ait pris les dispositions nécessaires pour leur paiement.

Le Bénéficiaire autorise expressément la Société et la Société Liée qui l'emploie (ou l'employait) à céder au mieux des intérêts des Bénéficiaires tout ou partie des Actions Gratuites pour payer les impôts et

charges sociales dus en raison de l'Attribution Gratuite d'Actions, dans le respect de la législation locale applicable. Si le prix de cession des Actions Gratuites excède le montant des impôts et charges sociales, le reliquat sera versé au Bénéficiaire.

8. DUREE DU PLAN

Les dispositions du Plan sont en vigueur pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des obligations réciproques qu'elles comportent.

9. LOI APPLICABLE

Les dispositions du Plan sont soumises et doivent être interprétées selon les dispositions du droit français.

L'Attribution Gratuite d'Actions et/ou la livraison des Actions Gratuites peuvent être soumises à l'obtention par la Société et/ou les Sociétés Liées d'une autorisation, déclaration et/ou de l'accomplissement de toute formalité qui seraient requises par le droit local applicable.

Si, en raison de la législation locale applicable à l'issue de la Période d'Acquisition, la Société est dans l'impossibilité de livrer les Actions Gratuites au Bénéficiaire, ou la Société décide de ne pas livrer les Actions Gratuites parce que en raison du traitement fiscal et de sécurité sociale applicable, cela ne présenterait aucun avantage pour le Bénéficiaire, ce dernier ne pourra réclamer aucune indemnisation auprès de la Société ou la Société Liée qui l'emploie.

10. TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES

La collecte, le traitement et l'utilisation des données personnelles des Bénéficiaires dans le cadre du Plan seront réalisés uniquement pour les besoins du transfert aux Bénéficiaires des actions de la Société, de leur gestion et leur conservation, dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié, et ce conformément aux dispositions de la clause "*Traitement de vos données personnelles*" figurant dans les conditions juridiques de participation à l'offre Link 2022 (les "*Déclaration et Engagements*").

Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain,
92400 Courbevoie 542 107 651 R.C.S. Nanterre

Décision de la Directrice Générale en date du 22 décembre 2022

relative à l'offre réservée aux salariés "Link 2022"

Je soussignée, Catherine MacGregor, Directrice Générale d'ENGIE S.A. (la "***Société***" ou "***ENGIE***"), agissant sur délégation expresse donnée par le Conseil d'administration de la Société en date du 21 avril 2022 :

Rappelle ce qui suit :

1. Par décision du 21 avril 2022, le Conseil d'administration de la Société a :

 - décidé de mettre en place un nouveau plan mondial d'actionnariat salarié du groupe ENGIE dénommé "Link 2022" (l'"***Offre***"), en procédant à (i) une offre d'actions réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne groupe (PEG) ou au plan d'épargne groupe international (PEGI) de la Société par cession d'actions et augmentation de capital et (ii) une augmentation de capital au profit d'une entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre, conformément aux délégations données par l'Assemblée générale mixte de la Société le 21 avril 2022 aux termes de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, et (iii) une attribution gratuite d'actions à titre d'abondement hors de France, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte de la Société le 21 avril 2022 aux termes de la vingt-sixième résolution ;

 - fixé les principales modalités de l'Offre ;

 - décidé de fixer le montant de l'enveloppe globale pour les actions émises ou cédées dans le cadre du PEG et du PEGI et émises au profit de Link International Employees à 17 millions d'actions (soit 0,70% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration), avec une sous-enveloppe pour Link Multiple 2022 à 135 millions d'euros correspondant au montant total souscrit par les bénéficiaires de toutes les formules Multiple (par le biais d'un FCPE ou du produit actionnariat direct assorti de *Stock Appreciation Rights* ("***AD+SAR***") ;

- décidé que le nombre de droits à l'attribution gratuite d'actions pouvant être attribués à titre d'abondement hors de France sera limité à 1 217 642 actions (soit 0,05% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration) ; et

- conféré tous les pouvoirs à la Directrice Générale, avec faculté de subdélégation à toute personne qu'elle désignerait à cet effet, pour mettre l'Offre en œuvre, et pour décider de réduire le capital social d'ENGIE par annulation d'actions auto-détenues à hauteur, au maximum, du nombre d'actions émises dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 ;

2. Le 15 novembre 2022, la Directrice Générale a fixé les dates définitives de la période d'acquisition et de souscription dans le cadre de l'Offre du 16 novembre au 18 novembre 2022 inclus, constaté le Prix de Référence (13,14 euros) et fixé le Prix de Souscription à 10,52 euros ;

3. Les demandes définitives de participation à l'Offre telles que déterminées à l'issue de la période d'acquisition et de souscription excèdent la sous-enveloppe de 135 millions d'euros pour la formule Link Multiple 2022. Il y a donc lieu à procéder à une réduction des demandes de participation à l'Offre à la formule Link Multiple 2022 ;

4. Au regard des demandes définitives de participation à l'Offre dans la formule Classique hors de France, telles que déterminées à l'issue de la période d'acquisition et de souscription, le nombre de droits à l'attribution gratuite d'actions devant être attribués dans le cadre de l'Offre conformément à la décision du 21 avril 2022 prise en application de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 dans sa vingt-sixième résolution respecte le plafond de 0,05% du capital fixé par le Conseil d'administration le 21 avril 2022.

Décide ce qui suit :

(A) **REDUCTION DES DEMANDES DE PARTICIPATION**

1. Connaissance prise des résultats des demandes de participation dans la formule Link Multiple 2022 de l'Offre qui excèdent la sous-enveloppe de 135 millions d'euros ;

2. Décide de procéder à la réduction des demandes de participation à la formule Link Multiple 2022, conformément aux règles de réductions prévues dans la décision du Conseil d'Administration du 21 avril 2022 et dans la documentation de l'Offre.

(B) **CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DE L'OFFRE**

1. Connaissance prise des résultats des demandes définitives de participation à l'Offre après application des règles de réduction comme indiqué au point (A) ci-dessus, à servir en actions existantes de la Société, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 21 avril 2022, à savoir :

a. pour les actions acquises directement par les participants à l'Offre dans le cadre de la formule Classique de l'Offre dans les pays suivants : Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie, pour un montant global de 1 217 206,08 euros ;

b. pour les actions acquises directement par les participants à l'Offre dans le cadre de la formule Multiple de l'Offre dans les pays suivants : Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie pour un montant global de 901 006,44 euros ;

c. pour le compartiment Link Classic 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL, hors participation des bénéficiaires de l'Offre en Belgique, pour un montant global de 2 933 569,61 euros ;

d. pour le compartiment Link Classique 2022 du FCPE LINK FRANCE pour un montant global de 19 184 556,78 euros (hors abondement) ;

e. pour le compartiment Link Multiple INT 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL pour un montant global de 18 016 853,90 euros (y compris le complément bancaire) ; et

f. pour le compartiment Link Multiple 2022 du FCPE LINK FRANCE pour un montant global de 87 349 101,80 euros (y compris le complément bancaire);

2. Constate, connaissance prise (i) des bulletins d'acquisition relatifs à l'acquisition d'actions ENGIE par les compartiments Link Classique 2022 et Link Multiple 2022 du FCPE LINK France et par les compartiments Link Classic 2022 (hors Belgique) et Link Multiple INT 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL, (ii) des mandats collectés auprès des participants à l'Offre achetant directement les actions ENGIE comme indiqué aux points (a) et (b) ci-dessus et (iii) du Prix de Souscription, fixé à 10,52 euros par décision de la Directrice Générale en date du 15 novembre 2022, que :

(a) le nombre d'actions auto-détenues cédées directement aux participants à l'Offre comme indiqué aux points (a) et (b) ci-dessus et aux compartiments de FCPE comme indiqué aux points (c) à (f) ci-dessus s'élève à 12 319 609 ;

(b) le montant total du Prix de Souscription à l'Offre relatif à ces actions représente 129 602 286,68 euros ;

(c) le nombre total d'actions attribuées gratuitement à titre d'abondement versé au compartiment Link Classique 2022 du FCPE LINK France s'élève à 759 909 ;

(d) en conséquence, que le nombre total d'actions auto-détenues par la Société, cédées ou attribuées gratuitement dans le cadre de l'Offre, s'élève à 13 079 518.

(C) **AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL D'ENGIE CONFORMEMENT A LA VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 2022**

1. Connaissance prise des résultats des demandes définitives de participation à l'Offre, après application des règles de réduction, à servir par création d'actions nouvelles conformément à la décision du Conseil d'Administration du 21 avril 2022, à savoir :

 (a) pour le compartiment Link Classic 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL, à hauteur des participations des bénéficiaires de l'Offre en Belgique exclusivement, pour un montant global de 3 709 562,05 euros ; et

 (b) pour le compartiment Link Multiple BEL 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL pour un montant global de 20 601 654,60 euros (y compris le complément bancaire) ;

2. Constate, connaissance prise (i) des bulletins de souscription relatifs à la souscription des actions ENGIE par les compartiments Link Classic 2022 (Belgique exclusivement) et Link Multiple BEL 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL et (ii) du Prix de Souscription fixé à 10,52 euros par décision de la Directrice Générale en date du 15 novembre 2022, que :

 (a) le nombre d'actions à créer s'élève à 2 310 951 actions au titre des souscriptions par les compartiments Link Classic 2022 (à hauteur des participations des bénéficiaires en Belgique exclusivement) et Link Multiple BEL 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL; et

 (b) le montant total du Prix de Souscription de ces actions représente 24 311 204,52 euros, se décomposant en 2 310 951 euros de valeur nominale et 22 000 253,52 euros de prime d'émission à inscrire au bilan et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux ;

3. Constate, connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds correspondant à ces souscriptions figurant en Annexe A, le versement intégral des montants appelés au titre de la souscription des 2 310 951 actions ENGIE ;

4. Constate en conséquence la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 2 310 951 euros qui est porté de 2 435 285 011 euros à 2 437 595 962 euros par la création de 2 310 951 actions nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, portant toutes jouissance courante.

(D) **AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU PROFIT DE LINK INTERNATIONAL EMPLOYEES CONFORMEMENT A LA VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 2022**

1. Connaissance prise du Prix de Souscription fixé à 10,52 euros par décision de la Directrice Générale en date du 15 novembre 2022 ;

2. Compte tenu des demandes définitives de participation à l'Offre dans le cadre de la formule Multiple des salariés en Espagne, Etats-Unis, Italie, Pologne et Slovaquie, après application des règles de réduction comme indiqué au point (A) ci-dessus ;

3. Décide de procéder à une augmentation de capital et d'ouvrir la période de souscription au profit de LINK INTERNATIONAL EMPLOYEES, société par actions simplifiée, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 746 562, en vertu de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022, de 770 823 actions nouvelles ENGIE au même prix unitaire de 10,52 euros, représentant un montant global de 8 109 057,96 euros se décomposant en 770 823 euros de valeur nominale et 7 338 234,96euros de prime d'émission (sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux) ; puis

4. Décide, connaissance prise du mandat de souscription de la société LINK INTERNATIONAL EMPLOYEES pour un nombre total de 770 823 actions représentant un montant global de souscriptions de 8 109 057,96 euros, de clôturer la période de souscription ;

5. Constate, connaissance prise du certificat du dépositaire des fonds correspondant figurant en Annexe B, le versement intégral du montant appelé au titre de la souscription des 770 823 actions ENGIE ;

6. Constate en conséquence la réalisation de l'augmentation du capital social de ENGIE d'un montant de 770 823 euros qui est porté de 2 437 595 962 euros à 2 438 366 785 euros par création de 770 823 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes créées jouissance courante.

(E) **DECISIONS COMMUNES AUX DEUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL – AUGMENTATION DE LA RESERVE LEGALE – PRELEVEMENT SUR LES PRIMES D'EMISSION**

1. Connaissance prise des autorisations conférées aux termes des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022 et des décisions d'augmentation du capital mentionnées aux points (C) et (D) ci-dessus ;

2. Décide :

 (a) de modifier le 1er alinéa de l'article 6 (Capital Social) du Titre II (Capital Social – Actions) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article 6 demeurant inchangé :

 "*Article 6 Capital Social*

 Le capital social est fixé à 2 438 366 785 *euros. Il est composé de* 2 438 366 785 *actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées*."

(b) de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités où besoin sera ;

(c) d'imputer l'ensemble des frais liés aux augmentations de capital qui précèdent sur le montant des primes d'émissions correspondantes ; et

(d) de prélever, le cas échéant, sur ces primes d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

(F) **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR ANNULATION D'ACTIONS AUTO-DETENUES CONFORMEMENT A LA VINGT-TROISIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 AVRIL 2022**

1. Connaissance prise de la décision du Conseil d'administration du 21 avril 2022 déléguant tous pouvoirs à la Directrice Générale pour décider de réduire le capital social d'ENGIE par annulation d'actions auto-détenues à hauteur, au maximum, du nombre d'actions émises dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2022, en fixer les modalités notamment les montants pouvant être imputés sur les postes de réserves et primes de la Société, en constater la réalisation, modifier les statuts et accomplir toutes formalités en conséquence ;

2. Connaissance prise du montant global des augmentations de capital décidées dans le cadre de l'Offre en application des points (C) et (D) ci-dessus, de 3 081 774 euros de valeur nominale correspondant à 3 081 774 actions ;

3. Décide de réduire le capital social de la Société par annulation de 3 081 774 actions auto-détenues d'un (1) euro de valeur nominale chacune et constate que le capital social est réduit de 2 438 366 785 euros à 2 435 285 011 euros ;

4. Décide d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste réserve ;

5. Décide, en conséquence :

- de modifier le 1er alinéa de l'article 6 (Capital Social) du Titre II (Capital Social – Actions) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article 6 demeurant inchangé :

"*Article 6 Capital Social*

Le capital social est fixé à 2 435 285 011 euros. Il est composé de 2 435 285 011 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées."

Et

- de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités où besoin sera.

(G) **ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

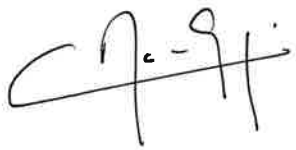
Connaissance prise de la liste des bénéficiaires ayant participé à la formule Link Classique hors de France, et du nombre d'actions de la Société acquises ou souscrites par chacun d'eux,

1. Arrête la liste définitive des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions dont les modalités ont été décidées par le Conseil d'administration le 21 avril 2022 et le nombre de droits à l'attribution gratuite d'actions ENGIE attribués à chacun d'eux ce jour, pour un montant total de 247 163 droits à l'attribution gratuite d'actions, conformément à ce qui est indiqué en Annexe C à la présente décision, sur support numérique ; et

2. Rendra compte de cette décision au Conseil d'administration à l'occasion de sa prochaine réunion.

A Courbevoie, le 22 décembre 2022

La Directrice Générale



Catherine MACGREGOR

ANNEXE A

Certificat du dépositaire des fonds correspondant aux souscriptions à l'augmentation de capital visée au point (C)

SOCIETE GENERALE
Securities Services

SOCIETE GENERALE
Société anonyme au capital de 1 062 354 722,50 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
R.C.S. Paris 552 120 222

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DE

ENGIE
Société Anonyme au capital de 2 435 285 011,00 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain
92 400 Courbevoie
542 107 651 R.C.S. Nanterre

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société Générale, représentée par Maurice SERRANO, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt, la somme de **vingt-quatre millions trois cent onze mille deux cent seize euros et soixante-cinq centimes (euros 24 311 216,65)**, dont **douze euros et treize centimes (euros 12,13)** de soulte, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital d'un montant nominal de **deux millions trois cent dix mille neuf cent cinquante et un euros (euros 2 310 951,00)** décidée par le Conseil d'Administration des 21 avril 2022, en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 24ème résolution, se décomposant comme suit :

 (a) un montant global de 3 709 562,05 euros (dont 10,17 euros de soulte), qui correspond à la souscription par le compartiment Link Classic 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL;

 (b) un montant global de 20 601 654,60 euros (dont 1,96€ de soulte), qui correspond à la souscription par le compartiment Link Multiple BEL 2022 du FCPE LINK INTERNATIONAL;

- qu'il résulte des bulletins de souscription recueillis par la société elle-même, que **deux millions trois cent dix mille neuf cent cinquante et une actions (2 310 951)** de 1 euro de valeur nominale chacune ont toutes été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2022, en 4 exemplaires.

ANNEXE B

Certificat du dépositaire des fonds correspondant aux souscriptions à l'augmentation de capital visée au point (D)

SOCIETE GENERALE
Securities Services

SOCIETE GENERALE
Société anonyme au capital de 1 062 354 722,50 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
R.C.S. Paris 552 120 222

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DE

ENGIE
Société Anonyme au capital de 2 435 285 011,00 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain
92 400 Courbevoie
542 107 651 R.C.S. Nanterre

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société Générale, représentée par Maurice SERRANO, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt, la somme de **huit millions cent neuf mille cinquante-sept euros et quatre-vingt-seize centimes (euros 8 109 057,96)**, représentant le versement en numéraire effectué par la société LINK INTERNATIONAL EMPLOYEES, souscripteur de l'augmentation du capital d'un montant nominal de **sept cent soixante-dix mille huit cent vingt-trois euros (euros 770 823,00)** décidée par le Conseil d'Administration du 21 avril 2022, en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2022 dans sa 25ème résolution.

- qu'il résulte du mandat de souscription recueilli par la société elle-même, que **sept cent soixante-dix mille huit cent vingt trois actions (770 823)** de 1 euro de valeur nominale chacune ont toutes été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2022, en 4 exemplaires.

ANNEXE C

Liste des Bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et nombre d'actions attribuées

(support numérique)

STATUTS

22 décembre 2022

Certifié conforme, le 22 décembre 2022

Le Secrétaire du Conseil d'administration



François-Régis Mouret

Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie
542 107 651 RCS Nanterre

TITRE I

Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1
Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts.

Article 2
Raison d'être et Objet

2. 1 Raison d'être

La raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses actionnaires et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée.

2.2 Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs matériels et immatériels, présents et futurs, en France et à l'international, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz de toute nature et sous toutes ses formes, de l'électricité ainsi que toutes autres formes d'énergie ;

- réaliser le négoce de toute énergie, notamment du gaz et de l'électricité ;

- fournir à tout type de clients des services liées directement ou indirectement aux activités précitées, et notamment des services propres à faciliter la transition énergétique ;

- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par le Code de l'énergie ;

- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, entreprises et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location–gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'un des objets précités ;

- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;

- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est "ENGIE".

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à Courbevoie, 1 place Samuel de Champlain (92400). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5
Durée

La société a une durée s'achevant le 17 novembre 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social – Actions

Article 6
Capital Social

Le capital social est fixé à 2 435 285 011 euros. Il est composé de 2 435 285 011 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément au Code de l'énergie et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément au Code de l'énergie, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ledit code.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 7
Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8
Forme des Titres émis par la Société

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions et tous autres titres émis par la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

Article 9
Cession et Transmission des Titres émis par la Société

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5 %, a l'obligation d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui–ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Article 10
Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou

partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11
Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Article 12
Indivisibilité des Actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 13
Composition du Conseil d'Administration

13.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-deux membres, dont :

- le cas échéant, un représentant de l'Etat nommé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 ; ainsi que

- le cas échéant, d'administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance précitée ;

- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, sous réserve des règles spécifiques applicables au représentant de l'Etat nommé le cas échéant en application de l'article 4 I de l'ordonnance précitée, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

En particulier :

- concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours ;

- concernant l'administrateur élu par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection de l'administrateur représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de l'administrateur représentant le collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres élus entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance ou à distance par voie électronique selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue après la date de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale ordinaire sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période

d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

 En cas de pluralité de fonds communs de placement, le conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

 La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

 Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Les administrateurs représentant les salariés disposent d'un temps de préparation qui ne peut être inférieur à 15 heures ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel par réunion du conseil d'administration ou du comité considéré. Le conseil d'administration le détermine en tenant compte de l'importance de la société, de ses effectifs et de son rôle économique et, le cas échéant, de l'objet de la réunion.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le comité social et économique ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le président du conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14
Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par visioconférence, par télétransmission par Internet ou par des moyens de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

14.3 Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

Article 15
Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le règlement intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Article 16
Président et Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-président(s). La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 69 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un vice-président, à défaut par un directeur général délégué s'il est lui-même administrateur, et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17
Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration et de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les décisions du conseil d'administration relatives au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 67 ans.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et au directeur général délégué. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont chacun la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Article 18
Commissaire du gouvernement

Conformément au Code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voie consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale.

Article 19
Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, son directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences des articles 1832 du Code civil ou L.225-1 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 20
Tenue des Assemblées Générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration, un directeur général délégué s'il est lui-même administrateur ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228–1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Article 21
Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées – Ordre du jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 22
Procès–Verbaux

Les procès–verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Article 23

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires désignés conformément à la loi.

Lorsque les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, des commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

Article 24
Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25

Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la société est effectuée conformément à la loi.

Article 26
Dividendes

26.1 Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions à titre de dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.

26.2 Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10% du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par distribution d'actions gratuites, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées, pour le calcul des droits au dividende majoré et aux attributions majorées, aux actions anciennes dont elles sont issues.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d'actions gratuites, l'ensemble de ces actions est immédiatement assimilé aux actions antérieurement détenues par l'actionnaire pour le bénéfice du dividende majoré ou la distribution d'actions gratuites. Toutefois, s'il existe des rompus :

- en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire remplissant les conditions légales pourra verser une soulte en espèces pour obtenir une action supplémentaire ;

- en cas d'attribution d'actions gratuites, les droits formant rompus du fait de la majoration ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

TITRE VII

Article 27
Détachement de fonctionnaires

En vue de la réalisation de son objet social et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le décret 85-916 du 16 septembre 1985, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la société pour exercer des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale et des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation, dans la limite d'un nombre de cinquante.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28
Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 29
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.